

Bulletin d'information

destiné aux restaurateurs du Québec

Février 2011

Message important aux restaurateurs



La facturation obligatoire dans le secteur de la restauration

Ce bulletin s'adresse à vous¹ si vous exploitez soit un lieu où sont vendus habituellement des repas à consommer sur place ou ailleurs que sur place, soit un lieu où vous faites des affaires comme traiteur.

Il comporte certaines précisions importantes sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration. Ces informations vous aideront à appliquer les nouvelles mesures fiscales dans vos établissements de restauration.

1. Dans le présent contexte, le mot *restaurateur* fait office de générique et sert à désigner l'ensemble des exploitants d'établissements de restauration, incluant ceux qui font des affaires dans les hôtels ou les centres commerciaux, par exemple.

Vous souhaitez obtenir une subvention plus avantageuse?

Vous devez activer tous les modules d'enregistrement des ventes (MEV) de votre établissement de restauration au plus tard le 31 mars 2011.

Le gouvernement du Québec alloue 83 millions de dollars pour mettre en œuvre un programme de subvention visant à soutenir les restaurateurs qui doivent appliquer les nouvelles mesures fiscales. Ce programme couvre

- l'acquisition de MEV;
- la mise à jour ou l'acquisition, par achat, location ou crédit-bail, de l'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV.

Pour en savoir plus, consultez le *Programme de subvention pour les restaurateurs* (IN-574) ainsi que l'*Annexe au Programme de subvention pour les restaurateurs – Modalités et conditions relatives au crédit-bail et à la location* (IN-574.A), que vous trouverez dans notre site Internet.



Surveillez votre code d'accès!

Nous savons que certains restaurateurs acceptent de donner leur code d'accès à leur installateur, entre autres pour permettre à celui-ci d'activer des MEV en atelier. Si c'est votre cas, assurez-vous que votre installateur active uniquement le nombre de MEV dont vous avez besoin.

Nous vous rappelons que dès qu'un MEV est activé, la loi vous oblige à l'utiliser pour produire vos factures et vos sommaires périodiques des ventes. Par conséquent, si des MEV excédentaires sont activés sans que vous le sachiez, vous serez incapable de respecter vos obligations fiscales et vous vous exposerez à des pénalités et à des amendes. De plus, vous aurez à prouver à Revenu Québec que les MEV excédentaires n'ont pas réellement été installés dans votre établissement de restauration.

Par ailleurs, assurez-vous que le contenu de la lettre de Revenu Québec confirmant l'activation de vos MEV correspond à ceux qui ont réellement été installés dans votre établissement. Si vous constatez des erreurs, communiquez immédiatement avec nous et votre installateur.

Le code d'accès permettant d'activer vos MEV

Pour activer vos MEV, vous avez besoin du numéro d'identification et du code d'accès qui figurent dans une lettre que Revenu Québec vous a transmise pour confirmer l'inscription de chacun de vos établissements de restauration.

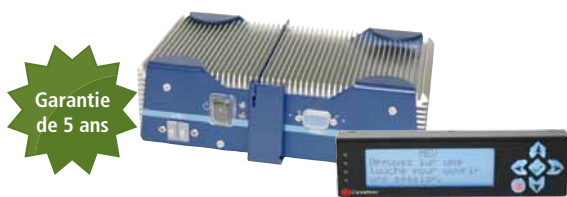
Vous avez égaré votre numéro d'identification ou votre code d'accès?	Communiquez avec nous en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent à la fin de la présente publication.
Vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification et votre code d'accès?	Remplissez le formulaire <i>Renseignements sur les établissements de restauration situés au Québec</i> (VD-350.52.A), que vous trouverez dans notre site Internet, et retournez-le à l'une des adresses indiquées.

Attention aux écarts dans la comptabilisation des ventes!

Lorsque vous fermez vos transactions, assurez-vous d'utiliser une caisse enregistreuse ou un système points de vente **branché à un MEV** afin que les ventes comptabilisées par ces appareils puissent concorder.

Achat d'établissements de restauration existants

Depuis le 1^{er} septembre 2010, vous êtes devenu propriétaire d'un établissement de restauration déjà présent sur le marché? Vous projetez de faire l'acquisition d'un tel établissement? Communiquez avec nous pour savoir si nous le considérons comme un nouvel établissement. Si oui, vous devrez utiliser un MEV pour produire vos factures à compter de la date où le premier repas y sera fourni.



Le prix du MEV

Le prix que vous avez à payer pour vous procurer un MEV auprès d'un installateur n'est pas fixé par le gouvernement du Québec. Toutefois, sachez qu'une convention conclue en mai 2010 entre le gouvernement du Québec et IBM Canada établit le prix que l'installateur doit payer au fournisseur pour chacun des produits et des services suivants :

Produits et services	Prix que l'installateur doit payer à IBM Canada	Date de fin de la mise en vigueur du prix
MEV (incluant le clavier-écran, le bloc d'alimentation et la garantie de cinq ans valide à partir de la première date d'activation)	780,00 \$	Avril 2013
Évaluation des coûts de réparation d'éléments non couverts par la garantie du MEV	35,00 \$	Avril 2015
Récupération des données d'un MEV (incluant le coût du DVD requis et de son expédition)	41,00 \$	Avril 2015
Remplacement d'un dispositif de sécurité	26,00 \$	Avril 2015
Clavier-écran supplémentaire ou de remplacement	82,19 \$	Avril 2015
Bloc d'alimentation supplémentaire ou de remplacement	27,35 \$	Avril 2015

Si vous ne respectez pas vos obligations fiscales... il y aura des conséquences!



Revenu Québec vous rappelle que la loi vous oblige, depuis le 1^{er} septembre 2010, à **remettre une facture aux clients sans délai et en tout temps**, et non uniquement sur demande. À défaut de quoi vous êtes passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, nous intensifions nos activités d'inspection pour nous assurer que les restaurateurs respectent leurs obligations fiscales.

Ainsi, au 31 décembre 2010, nos inspecteurs s'étaient rendus dans plus de 1000 établissements de restauration, sur un potentiel de 20 000. De ce nombre, près de 60 % n'avaient pas respecté une ou plusieurs de leurs obligations. C'est pourquoi nous avons donné des avertissements et délivré des constats d'infraction, principalement dans les cas suivants :

- Une facture n'a pas été remise à un client.
- Les renseignements exigés ne figuraient pas sur la facture.
- Le MEV n'était pas utilisé dans un établissement de restauration tenu de l'utiliser.

Nous vous rappelons qu'à défaut de respecter vos obligations fiscales, vous vous exposez à des amendes. Notez que celles-ci augmentent en cas de récidive. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

De plus, si vous recevez un constat d'infraction pour lequel vous êtes reconnu coupable, nous vous aviserons que vous devrez devancer l'utilisation de MEV dans tous vos établissements de restauration.

Les dates importantes à retenir

Obligations fiscales		Programme de subvention	
1^{er} septembre 2010	1^{er} novembre 2011	31 mars 2011	31 décembre 2011
Depuis le 1 ^{er} septembre 2010, la loi vous oblige à remettre une facture à vos clients.	Le 1 ^{er} novembre 2011 au plus tard, chaque établissement de restauration visé et inscrit au fichier de la TVQ doit remettre à ses clients une facture produite au moyen d'un MEV.	Si vous activez vos MEV au plus tard le 31 mars 2011, vous pourrez bénéficier d'une subvention plus avantageuse en ce qui concerne l'acquisition ou la mise à jour de l'équipement nécessaire au fonctionnement des MEV.	Vous avez jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard pour soumettre une demande de subvention en vertu du Programme de subvention pour les restaurateurs.

Pour en savoir plus

Nous mettons à votre disposition une série de documents pour vous aider à mettre en œuvre les nouvelles mesures fiscales dans vos établissements de restauration. Vous trouverez notamment les publications suivantes dans notre site Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca :

- *Renseignements pour les restaurateurs* (IN-575);
- *Guide d'utilisation du MEV* (IN-577);
- *Programme de subvention pour les restaurateurs* (IN-574);
- *Annexe au Programme de subvention pour les restaurateurs – Modalités et conditions relatives au crédit-bail et à la location* (IN-574.A).

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet, plus particulièrement la sous-section consacrée à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Pour plus d'information, vous pouvez également nous joindre par téléphone en composant l'un des numéros suivants :

- 418 652-6014 (Québec);
- 514 287-2014 (Montréal);
- 1 855 271-0519 (ailleurs, sans frais).

